L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général, de la Première et de la Troisième Municipalité.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS:

LUNDI MATIN, 22 JANVIER 1838.

☞ L'attention du public est appelée à la vente de[illegible] de valeur de Mme Oara, qui a lieu ce jour.

ASSEMBLEE DEMOCRATIQUE.

☞ UNE assemblée du parti démocratique aura lieu Mercredi soir, à la nouvelle Bourse, rue St. Louis, afin de prendre des mesures pour présenter à la Législature une pétition qui exprime la désapprobation du parti sur la création d'une Banque nationale. Comme des pétitions d'une nature tout opposée circulent parmi les partisans de cette institution, il paraît indispensable d'adopter des mesures contraires à cette tentative, et il est donc nécessaire que le parti se rende en masse à l'appel qui lui est fait.

LE PARTI DE LA BANQUE.

Nous apprenons que le parti qui, dans cette ville, [illegible] et étendre les abus du système de Banque, [illegible] activement de faire circuler des pétitions à la Législature pour obtenir le vote de ce corps politique, recommandant au Congrès l'établissement d'une Banque Nationale. Il est aisé de deviner [illegible] les auteurs de ces pétitions. [illegible] une Banque Nationale de tous [illegible] seraient établies dans la Louisiane [illegible] toute espèce de tours fantastiques [illegible] l'intervention ni le contrôle de la Législature. Elles seraient entièrement indépendantes [illegible] l'Etat judiciaire, exécutif ou législatif. [illegible] le pays de leur papier; suspendre [illegible] en espèces; étendre leur circulation [illegible] hausse factice sur le prix des denrées [illegible], la resserrer pour produire une [illegible] et quand cela conviendrait à la Direction de la capitale du Nord où serait placée la mère-banque. Ce serait là l'étendue de leurs pouvoirs sans [illegible] soumises à nos lois, au contrôle de [illegible] Législature, ou à l'opinion publique. Si une institution [illegible] est parfaitement habile à se rattier [illegible] les plus chers de la Louisiane; si, tandis que [illegible] Législature s'efforce de placer une barrière aux [illegible] la création de nos propres institutions [illegible] nous propose une entièrement indépendante [illegible] de nos lois de répression; quel [illegible] aux partisans de cette institution pour [illegible] aujourd'hui qu'elle nous est nécessaire [illegible] nous sera utile? Est-ce maintenant que [illegible] discutent le contre-poids qu'ils doivent [illegible] plateau de la balance, emporté par l'influence [illegible] puissante des banques, qu'ils viendraient [illegible] de leur vote la création d'institutions qui [illegible] pieds, et le crédit, et la circulation [illegible] de l'Etat, se jouant de nos lois [illegible] des plaintes de nos citoyens? C'est [illegible] nous pouvons apprécier avec trop de [illegible] les motifs des pétitionnaires en faveur d'une banque nationale. Nos banques locales [illegible] sous la main de la Législature; leurs émissions excessives et irrégulières peuvent être arrêtées [illegible] de quelques grands accapareurs du crédit [illegible] peuvent-être renversés par l'adoption du bill en [illegible]. Mais il n'en serait pas de même des [illegible] d'une Banque Nationale, laissées dans l'entier exercice de leurs prérogatives. Il n'est donc pas [illegible] que les parvenus qu'a enrichis le système du [illegible] appellent de leurs vœux la création d'une douzaine d'institutions, dont l'intérêt serait de continuer à [illegible], le système de banque que la réprobation législative va bientôt faire cesser? Leur crédit [illegible] ils ne peuvent plus espérer aucune facilité. [illegible] donc pour leurs banques, afin qu'ils puissent obtenir [illegible] crédit de banque, dont le chiffre et le [illegible] seraient également illimités et indéfinis.

[illegible] aujourd'hui les pétitions du parti de la [illegible] Nationale, ce serait élever au sein de la Louisiane un pouvoir qui pourrait détruire nos banques locales [illegible] les lois de l'Etat, et qui, dirigé par des [illegible] dans quelque ville du Nord où nos sentiments [illegible] nos intérêts ne peuvent jamais [illegible] appréciés, viendrait mettre un prix à nos terres, [illegible] nos cotons, à chacun des produits de [illegible] sol, si fertile et si fécond.

[illegible] aux partisans, aux défenseurs [illegible] des Etats, d'une législation juste, égale et [illegible] que nous nous adressons aujourd'hui. [illegible] que nous disons: ne laissez pas présenter [illegible] sans en offrir d'une nature toute contraire; [illegible] aux sectateurs de Biddle et Compagnie que l'on peut vous vaincre sans combattre, sans [illegible]. Nous vous recommandons, à vous qui vous [illegible] toujours opposés à une Banque Nationale, de [illegible] mercredi prochain, à la Bourse de la [illegible] valoir vos droits.

[illegible] synoptique des principes généraux contenus [illegible] bill relatif à la circulation monétaire, présenté [illegible] Sénat et à la Chambre des Représentans par le comité des banques.

1o Un création d'une commission de circulation, [illegible] d'hommes capables nommés par l'exécutif [illegible] Sénat, dont le devoir spécial sera de faire exécuter les dispositions du bill.

2o La publication mensuelle par la commission de [illegible], d'un tableau présentant le chiffre de la [illegible] et des obligations de toutes les banques.

3o Il sera du devoir de ladite commission de soumettre à l'assemblée générale, chaque année, le premier [illegible] du mois de janvier, un tableau de la situation des banques.

4o Les émissions de toutes les banques sont bornées jusqu'à la reprise des paiemens en espèces, à un [illegible] du capital payé. Ces émissions devront [illegible] les billets ou valeurs de toute espèce émise par [illegible] banques.

5o Les banques sont autorisées à élever le taux de [illegible] compte à 8 pour cent sur tous prêts ou avances au [illegible] de 4 mois et à 9 pour cent au dessus de 9 mois.

6o Il sera permis aux banques d'émettre des *Post notes*, payables le 1er. mars 1840 ou plutôt si, dans [illegible] de la majorité des présidents de ces institutions, la reprise des paiemens en espèces peut avoir [illegible] avant cette époque. Lesdites Post-notes devront [illegible] estampillées par la commission de circulation.

7o La commission de circulation devra s'assurer du [illegible] exact de la circulation de chacune des banques.

8o Toutes les banques dont la circulation se trouvera [illegible] passer le cinquième de leur capital payé devront [illegible] graduellement de manière à se renfermer [illegible] les limites prescrites le 1er. mars 1839, à moins [illegible] la reprise des paiemens en espèces n'ait eu lieu [illegible] cette époque. Les banques dont la circulation se [illegible] au dessous du maximum fixé, émettront des [illegible], ainsi qu'il a été dit plus haut.

9o Les Post notes seront reçues au pair, par toutes les banques, en paiement de dettes.

10o Les banques seront forcées, autant que possible, [illegible] leurs paiemens journaliers avec leurs propres [illegible].

11o Les banques devront avoir, le 1er. mars 1839, [illegible] de leur capital payé en espèces.

12o Les banques devront avoir dans leurs caisses, [illegible] mars 1840 et en tout temps après cette époque, [illegible] de leurs obligations en espèces.

13o Après le 1er. mars 1840, chaque banque devra [illegible] chaque semaine ses balances; les payer ou en [illegible] le paiement en espèces, et rejeter le papier de [illegible] banque qui refuserait ou négligerait d'effectuer ce [illegible].

14o Le protêt par un notaire, après le 1er. mars 1840, [illegible] billet ou Post-note d'une banque, entraînera l'annulation de la Charte de ladite banque.

15o Toute banque dont la Charte aura été annulée, [illegible] forcée, sous certaines conditions, d'accorder une [illegible] trois années de terme à ses débiteurs.

16o Les restrictions imposées aux émissions seront [illegible] comme cessant de droit et de fait, aussitôt [illegible] des paiemens en espèces aura lieu; les [illegible] pénales deviendront alors obligatoires et seront [illegible] en vigueur. Le bill contient aussi des clauses [illegible] pour contraindre à l'exécution rigoureuse des [illegible]. En outre, il est du devoir de [illegible] général de poursuivre pour faire annuler leurs [illegible] les banques de cet Etat qui n'accepteraient [illegible] dans un certain délai fixé, les règles et principes [illegible] ci-dessus comme faisant partie desdites [illegible].

EFFETS ET RESULTATS DE L'ACTE.

La commission de circulation sera la barrière la plus [illegible] aux émissions excessives de papier et sa création [illegible] la confiance publique détruite par la suspension des paiemens en espèces.

Le tableau mensuel de la circulation et des obligations de toutes les banques, livré à la publicité, permettra à tous les citoyens de suivre le mouvement monétaire de l'Etat et de le prendre pour base de ses opérations.

La législature, dans les premiers jours de la session, trouvant tous les renseignemens qu'elle peut exiger sur la situation des banques, pourra adopter sur ce sujet les mesures les plus convenables.

Les émissions des banques étant bornées à [illegible] cinquième de leur capital payé, celles qui ont une [illegible] qui dépasse ce maximum la feront rentrer [illegible] limites fixées pendant un délai assez long [illegible] empêcher tout dérangement dans leurs opérations, et les banques dont la circulation n'atteint pas au maximum sont autorisées à l'augmenter jusqu'à ce [illegible] le chiffre. C'est ainsi que la concurrence [illegible] entre ces institutions et que de là [illegible] passera dans toutes les classes de la société.

Les banques étant autorisées à exiger un escompte plus élevé seront mises à même de venir au secours de nos planteurs. Tandis que l'intérêt sur les valeurs à courtes et à longues échéances reste presque le même, il est évident que la préférence sera toujours donnée aux premières. Les directeurs, en leur qualité d'agens fidèles des actionnaires, sont obligés d'en agir ainsi. Les valeurs à longues échéances ne peuvent soutenir la circulation et dans une banque bien dirigée les profits de la circulation ne peuvent rester au-dessous de 3 pour cent par an. De cette manière une banque qui bornerait ses opérations à ne prendre que des valeurs de commerce payables à échéance et n'ayant jamais plus de soixante jours à courir, ferait au taux de 6 pour cent autant à la fin de l'année qu'une banque qui prêterait son capital entier à 9 pour cent sur des valeurs à un an. C'est pourquoi il est vrai de dire que c'est toujours aux dépens de la circulation que les valeurs à longues échéances sont prises par les banques, et il n'est pas raisonnable d'attendre qu'elles soient escomptées, à moins qu'une différence équivalente ne soit faite dans le taux de l'intérêt.

L'autorisation d'émettre des Post-notes payables le 1er. mars 1840 mettra les banques en général à même de se tenir à couvert du droit que peut aujourd'hui exercer tout détenteur de leurs billets payables à présentation et dont il conservera le privilège en vertu du présent acte, c'est-à-dire de poursuivre ces institutions pour obtenir la révocation de leurs chartes. Ces Post-notes porteront la circulation actuelle à plus de $8,000,000, ce qui donnera une augmentation de $3,500,000. Qui peut douter des effets bienfaisants que l'addition de ce nouveau capital aurait maintenant sur toutes les branches de notre industrie? Les banques seraient en même temps à l'abri des demandes d'espèces de la part des Etats voisins.

Les Post-notes devant être reçues au pair par toutes les banques en paiement, ou, en d'autres mots, devant servir d'offres réelles à l'égard des banques pour une somme de $45,000,000; il est évident que la circulation en serait assurée dans les limites de l'Etat aussi pleinement que celle des billets de la Banque des Etats-Unis, lorsqu'ils étaient reçus en paiement des droits de douane. Les banques étant obligées par une des sections de l'acte à rembourser leurs Post-notes avant le 1er. mars 1840, et même de les payer en espèces avant cette époque, dans le cas prévu par la loi où la majorité des présidents de ces institutions déciderait que les paiemens en espèces peuvent être repris; il s'ensuit de là que le public accueillera ces Post-notes comme les billets payables à présentation actuellement émis par les banques, puisque nous savons tous que ces mêmes billets ne seront remboursés que lorsque ces institutions auront décidé qu'elles peuvent reprendre leurs paiemens en espèces. Enfin la clause qui oblige les banques à faire leurs paiemens journaliers avec leurs propres billets assure la contribution personnelle de chacune à la circulation.

Les Post-notes n'étant dûes que le 1er. mars 1840, les banques auront le bénéfice de trois récoltes, que l'on peut évaluer à environ $200,000,000 pour se préparer à reprendre leurs paiemens en espèces. Toute banque incapable à cette époque de soutenir ses opérations sur une base métallique, ne mériterait pas d'exister un jour de plus.

La section qui oblige les banques dont la charte aurait été annulée après le 1er. mars 1840, à donner une, deux et trois années de terme à leurs débiteurs, protége la circulation du pays contre tout dérangement par l'effet de cette clause pénale.

Les règles suivantes seront mises en vigueur après le 1er. mars 1840:

1o Chaque bureau devra régler ses balances chaque semaine; les payer ou en exiger le paiement en espèces et rejeter le papier de toute autre banque qui refuserait ou négligerait d'opérer ce règlement hebdomadaire.

2o Chaque banque devra en tout temps avoir en caisse une somme en espèces égale au tiers de ses dépôts et de sa circulation.

La pratique de ces règles détruira la solidarité qui existe aujourd'hui entre les banques et établira parmi ces institutions une uniformité d'action, qui donnera au public la meilleure garantie contre le retour des grands abus dont il souffre depuis longues années. Afin que ces règles puissent être comprises, nous plaçons ici les extraits suivans du rapport du comité de finances présenté au mois de février dernier:

"Le comité, après mûre délibération, pense qu'une règle fixe qui forcerait les banques à prendre le chiffre de leurs espèces en caisse pour la base de leurs opérations, assurerait l'uniformité dans tous nos mouvemens de banque et donnerait à la circulation la protection la plus sûre. Pour maintenir au pair une circulation de papier monnaie dont le chiffre minimum est de $5, il faut que les opérations d'une banque soient dirigées de manière à ce qu'il y ait toujours dans ses caisses, en or ou en argent, une somme au moins égale au tiers de ses obligations payables à demande. Ce chiffre ne serait même pas assez élevé, à moins que la banque ne conservât dans un cercle rapide de paiemens à terme fixe une somme en valeur suffisante pour soutenir une attaque soudaine sur ses coffres. Pour faire comprendre cette proposition nous citerons l'exemple suivant tiré du tableau de situation présenté par l'Association consolidée.

Capital,	$2,054,000 "
Placemens.—Billets et valeurs représentant des avances sur action, en conformité à la charte,	1,534,450 "
Propriétés foncières—Actions d'autres corporations,	16,496 "
	1,552,946 "
Billets à recevoir payables dans un terme de cinquante jours,	1,468,091 "
	2,971,037 "
Espèces et balances dûes par d'autres banques payables en espèces,	347,962 "
Dépôts individuels $675,564	
Circulation, 385,605—$1,061,169 payable sur demande.	

Il doit être évident pour tous ceux qui connaissent le mouvement de nos institutions monétaires, que pour faire face à ce paiement de $1,061,169, l'Association Consolidée ne peut compter que sur les espèces qu'elle a en caisse et sur ses valeurs de portefeuille à courte échéance, payables dans un terme fixe; tandis que la somme de $1,502,946 prêtée sur hypothèque, sur papier à longue échéance, propriétés foncières, &c. ne peut lui être d'aucun usage pour rembourser les dépôts et les billets payables à présentation.

En adoptant une somme fixe en espèces pour servir de base aux opérations de banque, la règle produirait ce résultat qu'elle avertirait ces institutions de la nécessité de resserrer ou d'étendre leurs émissions. Il est facile de prouver cette assertion par le mouvement de la Banque que nous venons de citer:

Obligations payables en espèces et sur demande	$1,061,169
Ce qui exigerait en espèces, un tiers	353,723
L'Association Consolidée ayant en caisse	347,962

peut être considérée comme se trouvant dans une excellente situation.

Possédant des valeurs à courte échéance pour une somme de $1,468,091, payables dans un terme de 50 jours, ses recettes hebdomadaires s'élèveraient au terme moyen de $200,000 qu'elle pourrait placer à escompte si les circonstances le permettaient; et dans le cas où elle se trouverait en avoir besoin pour pourvoir à sa propre sûreté, ces recettes la mettraient à même de faire face à une demande d'espèces de $60,000 par semaine. Or, il est à peine probable que la demande puisse atteindre ce chiffre, même dans les momens où la confiance est entièrement détruite, puisqu'une grande partie des dépôts d'une Banque assurée d'une forte recette journalière est faite pour rembourser les billets dont elle est détenteur et dont l'échéance approche. La conséquence de ce mode d'opération serait de rendre les billets de banque chaque jour plus rares jusqu'à ce que l'exportation des espèces fut complètement arrêtée, que la confiance se fut rétablie et que les métaux précieux eussent afflué de nouveau dans les caisses des banques, où ils représentent une valeur trois fois plus forte que le chiffre de leur total. Lorsqu'en dans la circulation, une piastre en espèces ne représente qu'une piastre; mise en caisse pour être transportée de ville en ville, la piastre devient une marchandise, tandis que déposée dans les caisses d'une banque, elle soutient une valeur de $3 d'obligation payable sur demande. Il est vraiment digne de remarque que l'Association Consolidée avec un capital de $2,054,000 et une somme en espèces presque égale au tiers de ses obligations payables sur demande, ait eu des recettes hebdomadaires s'élevant d'après un terme moyen à $200,000, malgré l'état de bouleversement où se trouvait la circulation monétaire sur toute la surface des Etats-Unis. Quinze banques, opérant de la même manière et sur le même capital, pourraient escompter chaque semaine jusqu'à concurrence de trois millions de valeurs d'affaires; il est hors de doute que cette somme suffirait aux besoins publics.

En instituant les espèces comme le régulateur des opérations de banque, on en ferait le balancier d'une machine bien construite, possédant le pouvoir de se contracter et de se dilater, sans donner lieu à aucune perte, à aucun abus de pouvoir avec toutes leurs conséquences hasardeuses. Ce système n'est pas nouveau, il a déjà été recommandé par M. Albert Gallatin, dans ces considérations sur la circulation et le système de banque aux Etats Unis, publiées en 1831; son utilité a été démontrée par la Banque d'Etat de la Louisiane, dont il a réglé les opérations depuis plus de 13 ans. Les dividendes réguliers de 9 et de 10 pour cent qu'a déclarés cette institution prouvent assez qu'elle n'y a pas éprouvé des pertes tandis qu'il est généralement reconnu qu'elle a toujours tenu dans ses caisses une somme plus forte en espèces, en la comparant à sa circulation et à ses dépôts qu'aucune autre Banque de l'Etat. Le tableau suivant de situation, extrait de ses livres, montre quelle étendue une banque dirigée d'après ce principe peut donner à ses escomptes dans des circonstances favorables.

1831 capital $1,248,720.

Non disponible, propriétés foncières, valeurs à longues échéances	$ 651,675
Disponible valeurs à courtes échéances	1,718,665
	$ 2,163,340.
ou bien près de deux fois son capital,	
espèces en caisse	$ 631,000
circulation	504,000.
dépôts	1,206,159.
	1,709,159.

Payable sur demande, ce qui d'après la règle établie exigerait en espèces une somme de $ 569,719. Ainsi cette Banque, sans que sa charte confiât cette restriction, a pu escompter plus de deux fois son capital, tandis que, d'après un terme moyen, les escomptes des autres banques de cette ville, n'ont jamais dépassé 40 pour cent et que maintenant les avances de toutes nos institutions monétaires n'excèdent pas 20 pour cent de leur capital payé. Ainsi il est de toute évidence que les bénéfices et l'utilité d'une banque dépendent de son mouvement d'opérations; ce mouvement dépend des dépôts individuels; les dépôts, de l'étendue des facilités qu'elle peut accorder et ces facilités, de ces moyens et ressources disponibles.

Il est aussi démontré que sa circulation ne peut être maintenue au pair que par des espèces et des valeurs à courts échéance, payables dans un terme fixe, formant une somme proportionnée à celle de ces obligations payables sur demande.

Le bruit court en ville que l'escadrille américaine des Antilles a reçu l'ordre de se réunir dans le port de Pensacola, pour, de là, faire voile (d'après des instructions cachetées) pour les côtes du Mexique. Plusieurs autres nouvelles sont en circulation; mais il y en a de si exagérées que nous ne jugeons pas à propos d'en faire mention.

La nouvelle qui annonçait la perte du navire *Talma*, paraît heureusement n'être pas fondée; notre collecteur de nouvelles maritimes nous assure qu'il n'avait rien appris de sinistre concernant ce bâtiment.

NOUVEAU PIANO PERFECTIONNÉ D'ERARD.

Le piano-forté, l'instrument le plus généralement cultivé soit par les dames, soit par les artistes, possède son appréciable avantage de rendre le son de la note, sans que l'exécutant ait à le produire sur l'instrument, ainsi qu'il arrive pour le violon, et pour les instrumens à vent. Cependant, l'oreille n'est pas toujours satisfaite du degré de justesse de la note du piano; et les véritables musiciens y attachent plus de prix comme instrument de composition, que comme instrument musical, en ce que le son n'en est pas strictement exact. Telle est du moins l'opinion de plusieurs grands-maîtres; que la perfection seule de l'instrument peut amener celle de la note. De tous les facteurs de piano, Erard a possédé jusqu'à présent la renommée la plus étendue, comme la mieux acquise; et ses pianos lui ont mérité les éloges des artistes de toute l'Europe. Cependant cet infatigable inventeur n'a cessé de perfectionner son instrument favori; et peu d'expositions ont eu lieu sans qu'un nouveau perfectionnement ne lui ait valu quelque récompense. Voici qu'un nouveau chef-d'œuvre vient de sortir de ses mains, et nous sommes informés par MM. Norres et Brocard, de l'arrivée d'un piano de nouvelle facture qui surpasse tout ce qui a été fait de mieux en ce genre; on pour nous servir de l'expression d'artistes distingués qui surpasse toute attente. L'intérêt seul de l'art engage les possesseurs du nouveau piano à en faire reconnaître tous les avantages pour les amateurs, et c'est à cet effet qu'ils donnent connaissance au public de l'exposition d'un instrument si parfait.

CONCERT.

Nous avons dernièrement annoncé le concert vocal et instrumental de Messieurs Fornasari et Gibaro, et le talent seul des artistes qui doivent y figurer nous en faisait prévoir tout le succès. Cependant, le choix des morceaux ajoute encore à l'avis favorable opinion que nous avons conçue, et nous fait espérer les plus agréables sensations. La variété des compositions, le bon goût qui règne dans la disposition du concert, ne doivent laisser rien à désirer aux amateurs qui sont assurés d'avance la portée de talents qu'ils vont écouter. Nous ne saurions douter de l'empressement du public à profiter d'un concours de talens rarement réunis en ce pays, et nous ne saurions concevoir la moindre crainte sur l'encouragement que recevront ici des talens qui ont fait le charme des plus grandes villes.

FLORIDE.

Nous avons reçu par nos correspondances de St. George, les détails suivans sur le Floride de la guerre: une lettre (datée Fort-Lane, E. F. 11 Jan.) dit que les nouvelles ne laissent pas que d'être mécontentes. Il y a deux ou trois jours, la compagnie de dragons, du commandant W[illegible] a réussi à capturer trente Indiens, parmi lesquels se trouvaient quatre guerriers et deux nègres. Le reste était composé de femmes et d'enfans. Cette prise a eu lieu dans le voisinage de Fort McNeil, à environ quarante milles d'ici. Nous tenons de la même source [illegible] de la semaine précédente, et dans lequel [illegible] ont été tués et neuf faits prisonniers. Le lieutenant-dragons Hardin a été grièvement blessé.

L'exprès du camp du général Eustis qui est arrivé à Fort Christmas hier matin, rapporte dit-on, qu'au moment de son départ, un exprès envoyé par le colonel Twiggs, venait d'arriver portant la nouvelle qu'un engagement avait eu lieu [illegible] une partie des troupes [illegible]. Les Indiens ont eu cinq tués et neuf prisonniers; le même nombre que dans le combat ci-dessus. Cette nouvelle [illegible] la perte [illegible] confondue, d'une manière ou d'une autre, le rapport du colonel Taylor avec celui du colonel Twiggs. Ce [illegible] promptement éclairci.

NOUVELLES DIVERSES D'EUROPE,

PAR LE FRANÇOIS I.er A NEW YORK.

Nous avons reçu par l'estafette du Nord, arrivée hier, quelques nouvelles d'Europe plus récentes que celles que nous avons publiées dans notre journal de samedi.

Dans la séance de la chambre des députés de France, du 25 novembre, quelques explications ont été données par MM. Fourin et Olozaga, relativement aux circonstances des dernières élections. Le ministre de la justice fit observer que ces remarques sortaient des formes parlementaires, surtout lorsque le ministre se trouvait honoré de la confiance de sa majesté. Il chercha à répondre aux reproches qui leur ont été faits, pour avoir oublié de parler de la garde nationale dans le discours de la couronne.

Au départ du *courrier* le ministre avait encore la [illegible] et cherchait à prouver que le roi des Français, [illegible] au traité, avait fait son possible pour empêcher qu'aucun secours ne fût donné, par la France, aux rebelles d'Espagne.

Nous voyons, sous la date de Madrid du 24 novembre, que les affaires prennent la tournure d'une crise inévitable. Les anarchistes faisaient tous leurs efforts pour créer des sentimens hostiles parmi les troupes et la garde nationale, en répandant dans leurs rangs qu'il avait été reçu [illegible] de armes. Les [illegible] qui avaient été pris par le général A[illegible] dans, taient au [illegible] de la défaite des anarchistes.

Quelque soient les résultats des nouvelles élections à Madrid, et le caractère de ceux qui ont été élus, [illegible] rien dans la majorité décidément obtenue par les membres du parti modéré.

L'attention du gouvernement se tourne vers l'Estremadure, où se manifeste le mécontentement des rebelles, qui y ont été poussés par les miguelistes. San Iago Mendès Vigo s'y est rendu comme capitaine général; mais se trouvant dépourvu de troupes, il se trouvera dans l'impossibilité de faire plus que ses prédécesseurs, à moins qu'il ne lui arrive dans la province quatre mille hommes du Portugal.

Des dates de Bayonne, du 2 de décembre, donnent des nouvelles d'Amurio du 29 novembre. Don Carlos s'y trouvait à la tête de 6,000 hommes. Les nouvelles de Toulouse, du 30, ne contiennent aucun détail sur la situation des affaires militaires.

La Gazette de Madrid, du 27 novembre, contient un décret royal nommant Miguel Cabrera de Navarre, chef de police de la capitale. Un autre décret a fait savoir que la régente avait accepté la démission du señor Perez, ministre de l'intérieur, et avait nommé par *interim* le senor Ulloa, agissant comme ministre de la marine. Ulloa est fils du célèbre navigateur de ce nom, qui a publié la relation de ses voyages dans l'Amérique du Sud.

Les brigands continuaient à exercer leurs grands ravages à une très petite distance de la capitale. La [illegible] avait été arrêtée et pillée à six lieues de Madrid; les bandits emmenèrent avec eux quatre voyageurs qu'ils retiennent en otage.

L'Echo du Commerce, du 25, publie quelques détails de Castellon de la Plana, sous la date du 20, dans lesquels il y est dit que, le jour précédent, le général Oraa s'était avancé sur l'Arora, où se trouvaient concentrées les forces de Cabrera, Forcadel et de Ratet. Un engagement, dont on n'a pu connaître les résultats positifs, se prolongea jusqu'à une heure fort avancée de la nuit; on rapportait seulement à Castellon, que les carlistes avaient considérablement souffert et qu'ils eurent trois cents prisonniers de faits par les troupes de la reine.

Gaerguo a été nommé major-général de l'armée carliste en remplacement de Garcia, qui occupait ce poste depuis deux ou douze jours. On rapportait qu'une armée de 15,000 hommes se formait à Villa Franca, avec l'intention de se diriger sur la Castille.

Les journaux de Madrid contiennent un aperçu de l'adresse en réponse au discours de la reine, qui fut présentée à la chambre des députés, le 23 novembre.

Le triste état de la Manche et de l'Estramadure, s'explique nos peu satisfaisantes qui ont été données par le ministre de la guerre, avec l'état déplorable de ces propres ressources démontre que l'Espagne ne pourra jamais parvenir à étouffer l'insurrection qui la ronge, sans l'intervention de la France, un emprunt étranger ou un congrès européen.

Le marquis de Espeja, le représentant du nouveau système à la cour de France, n'était pas encore parti de la capitale espagnole. Le parti de la reine avait beaucoup d'espoir dans la mission de ce diplomate. En considérant la situation actuelle des cortès, il est à présumer que Louis Philippe accordera d'une manière plus efficace, les secours que réclame la situation de sa nièce.

L'archevêque de Cologne, n'est pas emprisonné comme il avait été publié.

Une lettre de Francfort fait mention d'un emprunt en faveur de Don Carlos, et de sa prochaine négociation par plusieurs maisons. Un agent du prince avait dû, on reçu l'ordre de ne rien épargner pour la réussite de cette affaire.

CANADA

La nouvelle la plus intéressante qui nous soit parvenue par l'estafette, est le rapport officiel du col. McNabb, sur la capture de la Caroline, et dans lequel il avoue que ce steamer n'avait été détruit qu'en vertu de ses ordres. D'après ce rapport, il est du devoir du gouvernement de demander une réparation aussi prompte que le fait d'un semblable outrage.

Le *Toronto Patriot* contient des détails très circonstanciés qui, en a, sont exactement rapportés, placent cette affaire sous un jour plus sombre que les nouvelles officielles. Quelques *affidavits*, qui a conformés ces détails, font mention de plusieurs événemens improbables qui se sont, dit-on, passés sur la rive américaine avant et pendant l'attaque faite sur la Caroline. Les noms de plusieurs personnes qui se trouvaient engagées dans cette expédition sont mentionnés avec éloge par les patriotes, pour la bravoure qu'ils ont montrée. Parmi eux se trouve le capitaine McCormick, ci-devant capitaine d'un steamer sur le lac Ontario. Il paraît que l'expédition était commandée par le capitaine Drew, de la marine royale. Trois ou quatre pirates ont été tués.

Voici la lettre adressée par McNabb à l'honorable Thos A. Jones.

QUARTIER GENERAL
Chippewa, 30 décembre 1837.
Samedi 3 *heures du matin.*

Monsieur, j'ai l'honneur de vous rapporter, pour l'instruction de son excellence le lieutenant gouverneur, qu'ayant appris, sur des renseignemens positifs, que les pirates et les rebelles, à Navy Island, ont acheté un steamer appelé *Caroline*, pour faciliter leur invasion en ce pays; et, ces informations m'ayant été confirmées par l'arrivée d'un bateau, parti sous les couleurs anglaises, et qui a fait son apparition dans l'île, je me suis déterminé à lui couper sa marche, et ayant dépêché le capitaine Drew, de la marine royale, qui consentit de la manière la plus galante à se mettre à la tête d'un équipage de volontaires (dont je vous ferai connaître plus tard les noms), ont entrepris cette tâche difficile qu'il lui si bien remplie.

En conséquence du courant rapide, il fut reconnu impossible de reconduire de nouveau ce steamer à cet endroit, et il devint en conséquence nécessaire de le brûler. Sa cloche sont en ma possession.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très humble et obéissant serviteur.
A. N. McNABB,
Colonel commandant.

P. S.—Nous avons deux ou trois blessés, et à peu près le même nombre de pirates de tués.
A. N. McNABB.

Hier après-midi, les Anglais ont ouvert un feu et un bombardement très actif sur le Navy Island, qui ne dura pas moins de trois ou quatre heures. Les habitans de l'île eurent l'air de le recevoir sans grande inquiétude, réservant leurs munitions pour un objet plus effectif. Les canons semblaient être très-mal servis, attendu que beaucoup de boulets ne sont même pas parvenus à l'île. Le tems est très beau, et si les Anglais font une attaque contre les habitans de l'île ils le feront sans doute aujourd'hui.

P. S. Il est midi; aucune attaque n'a été encore faite.

Les journaux de Buffalo du 6, font mention de la commande du 5, et anticipaient même sur des hostilités qui devaient commencer le lendemain. Des mesures effectives ont été prises par le général Bart, sous les ordres généraux de l'exécutif de l'Etat pour la protection de la frontière. Une réquisition avait été faite au gardien de l'arsenal pour qu'il fournit 500 mousquets, poudre &c. &c. Le marshall des Etats-Unis, s'est mis en marche pour Schlosser, avec l'intention de rompre toutes les communications entre cet endroit et le Navy Island.

Le gouverneur du Michigan, a lancé sa proclamation, défendant aux citoyens de cet Etat de violer la neutralité des Etats-Unis. Il est supposé, d'après cela, qu'il existe quelques fondements relatifs aux opérations du Dr Dunambe, dans les environs de Malden.

Nous apprenons aussi par un journal de Buffalo, que le colonel Sutherland avait visité Cleveland et l'Ohio, où il a été reçu par un très vif enthousiasme; il promença une assemblée, un discours en faveur des Canadiens patriotes, qu'il fut écouté avec le plus grand [illegible].

Monsieur l'Editeur,

Nous vous prions de vouloir faire insérer dans le premier No. de votre estimable journal les lignes ci-incluses en réponse à l'article que nous avons lu avec grand plaisir dans votre feuille de ce matin.

Nous saisissons cette occasion pour vous prier d'agréer l'assurance de notre parfaite considération.

A. RIDE, BRIDLAND & Co.

A M. L'Editeur de *l'Abeille*.

Monsieur,

Nous avons reçu larmes en lisant le charmant article [illegible] de votre feuille de ce jour. Nous n'en connaissons pas l'auteur; mais, sans aucun doute, c'est un homme aimable, un homme d'esprit. Prenez [illegible]. C'est ce que nous disons, c'est ce que tout le monde dit, ce que tout le monde répète! N'eûtes-vous pas les gens les plus estimables de la société [illegible] assemblées nombreuses, composées de personnes les plus graves, depuis qu'on [illegible] de finances? Que dit-on dans les champêtres [illegible] soixante pages? Rien autre chose que ce que dit en trois mots Lagenode à Marseco: prenez monnaie. M. [illegible] les dettes. [illegible] le crédit à la caisse hypothécaire, c'est [illegible]. Vous l'avez dit aussi: [illegible] mon [illegible]. Il y a en répandu voici ce qu'on n'est qu'une [illegible] nous [illegible]. Pour vous [illegible] de ce pauvre le vous n'avez plus d'autre [illegible] que de recommencer [illegible] Monours, [illegible] vous le dites, répond tout [illegible] à cet [illegible]. Qu'a fait le voleur au [illegible] dans une grosse d'épingle, on verra, [illegible] de ce tailleur [illegible]. Qu'on homme [illegible]. Tout [illegible]. [illegible] des qualités du bel animal que nous [illegible] au public; et, consterné, les mains dans les poches, comme un auteur qui vient d'être sifflé, voyant que les malins se dépendent comment nous [illegible] nous ferons l'Ehleu! à vos mo[illegible] comme votre Ours, tout peu malin, s'il le [illegible]. Si le public vous abandonne pour [illegible] malgré la peine que vous vous donnez [illegible] en battant votre grosse caisse et soufflant [illegible] clarinette, c'est qu'il est fatigué de votre [illegible] qui n'est amateur de nouveautés que nous [illegible] *Ilrens.*

ETAT DE LA LOUISIANE.

TREIZIEME LEGISLATURE—SECONDE SESSION

SENAT DE LA LOUISIANE

Lundi, 15 Janvier 1838.

Le sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens: messieurs Chas. Derbigny président, Armand, Boswer, Briscoe, Ducros, Garcia, Hall, Johnson, Lewis, Olivier, Penn, Porche et Scott.

Sur motion de M. Hall, une résolution nommant un comité de conférence a été adoptée, [illegible] examiner [illegible] par la chambre aux amendements de sa [illegible] pour amender un acte pour [illegible] une [illegible] à établir un chemin à travers la paroisse [illegible] Nouvelle-Orléans et le [illegible] Anglais. [illegible] du Message [illegible] le comité [illegible]. Le concours de la chambre y a été [illegible].

M. Hall, avec permission, a présenté un acte pour [illegible] Acte pour déterminer les [illegible] approuvé 9 janvier 1835.

Le président a présenté au sénat le rapport du bureau des travaux publics.

[illegible] de M. Hall [illegible] rapport a été référé au comité des améliorations [illegible].

M. Johnson a donné avis qu'il présenterait un bill [illegible] "Acte pour disposer des fonds reçus du gouvernement [illegible] passé le 23 de juin 1836.

Message du Gouverneur.

M. Forstall, secrétaire d'état du gouverneur, a [illegible] le message du gouverneur [illegible] la force militaire [illegible] du Sénat, [illegible] l'Asile [illegible].

Message de la Chambre.

Le secrétaire a été chargé d'aviser la chambre à [illegible] un acte incorporant la congrégation de l'église [illegible] sous le nom de St. François, dans la paroisse des Natchitoches.

[illegible] la chambre que le sénat avait donné [illegible] résolution [illegible] Rouge, [illegible].

[illegible].

"Acte pour former une nouvelle paroisse qui sera [illegible] de la Paroisse de C[illegible].

"Résolution nommant un comité réuni pour s'enquérir [illegible] Assurances de la Nouvelle Orléans, [illegible] de la chambre messieurs Keller, Avery & David.

ORDRE DU JOUR

3me Lecture.

"Résolution nommant un comité réuni pour l'hospice [illegible]. Passe.

[illegible] messieurs Briscoe et Hall.

"Résolution nommant un comité réuni pour l'asyle [illegible]. Passe.

[illegible] messieurs Boswer et Lewis.

Résolution nommant un comité réuni pour l'asile des [illegible]. Passe.

[illegible] du sénat: messieurs Scott et Armand.

Résolution nommant un comité réuni pour l'asile [illegible]. Passe.

Comité du sénat: messieurs Olivier et Tête.

2me Lecture.

Acte pour incorporer [illegible] église de St. François, de la paroisse de la Pointe [illegible].

Après dispense des règlements, passé.

Acte pour pourvoir au paiement d'une certaine portion [illegible] pour le pavage des rues qui environnent [illegible] sur lequel est située la maison du gouvernement. Après dispense des règlements passé.

Acte pour défrayer les dépenses encourues par le [illegible] de la paroisse d'Orléans, pour l'achat de choses [illegible] nécessaires au service de l'usage de la Cour Suprême.

Acte pour venir au secours de la Compagnie d'Assurances de la Louisiane.

Après dispense des règlements, passé.

Acte réglant l'inspection de la farine, du bœuf, du porc et le jaugeage des liqueurs spiritueuses, dans et [illegible] ville de Natchitoches.

Après dispense des règles, passé.

Messages de la Chambre

M. Cuvillier, greffier de la chambre, a informé le sénat que la chambre avait donné son concours à la nomination du comité de conférence, pour le bill relatif au chemin entre la Nouvelle Orléans et le Détour aux Anglais.

Comité de la part de la chambre: messieurs Phelps, Wadsworth et Patin.

Le président a été invité à signer les bills suivans, dument enrôlés:

Acte pour incorporer le collège de Poydras, dans la paroisse de la Pointe Coupée, et pour d'autres objets.

Résolution autorisant le trésorier de l'Etat à payer au collège de Jefferson certaines sommes y spécifiées.

M. Cuvillier, greffier de la chambre, a de plus informé le sénat que la chambre était prête à le recevoir pour procéder à l'élection d'un trésorier d'Etat.

Le sénat s'est transporté dans la salle des séances des représentans, dans laquelle se sont trouvés présens:

	12 sénateurs,
	40 représentans.
Total,	52

M. Porche a été nommé vérificateur, de la part du sénat, et M. Sloan, vérificateur de la part de la chambre.

Le résultat du dépouillement du scrutin a été comme suit:

M. Gardère,	51 voix.
Bulletin en blanc,	1
Total,	52

En conséquence M. Gardère a été déclaré dument élu trésorier d'Etat pour l'année 1838.

Le sénat est rentré dans la salle de ses séances.

Le sénat s'est occupé à huis clos des affaires de l'exécutif.

Les portes ont été ouvertes.

Le sénat s'est ajourné à demain, dix heures du matin.

A une assemblée ajournée des officiers de la première brigade de la milice de la Louisiane, tenue au café de l'Encan samedi soir, vingt du courant.

Le lieutenant Kelley, a été appelé au fauteuil et le capitaine Lemon a été nommé secrétaire. Les résolutions suivantes furent alors unanimement adoptées.

Résolu que l'acte pour l'organisation et la discipline de la milice adopté par la législature de cet état en mars 1834, est entièrement insuffisant au but qu'il se propose;

Résolu, que nous avons la plus grande confiance dans les membres de la Législature, de ce qu'ils aviseront le dit acte, afin de le rendre plus efficace dans ses résultats.

Résolu, Que nous voyons avec plaisir qu'un projet de loi doit être sous peu soumis à la chambre, ayant pour but une meilleure organisation dans la milice de l'Etat.

Résolu, que les remerciemens de cette assemblée soient offerts à M. Robinson, pour l'usage de sa salle dans cette occasion.

Résolu, Que les délibérations ci-dessus soient publiées dans la gazette de l'Etat.

E. H. KELLEY,
Lieut. Col. 4e régiment M. L.
D. F. FELTON secrét.

22 jan—1

$50 DE RECOMPENSE.

SERONT données à celui qui découvrira le voleur qui s'est introduit chez le Dr. Biamonti, dans la nuit du mercredi ou jeudi dernier, et a enlevé avec effraction les objets suivans: 1o une chaîne de Venise, mesurant 5 à 6 pieds, avec un coulant ou cachet sans pierre, et une clef de montre représentant une clef. 2o une double chaîne ronde, à gros anneaux, avec un cachet également en or, et de travail anglais. 3o un étui à lancette, en or massif, avec cette inscription: Jh. Barabino amico suo Jho. Biamonti. Plus une petite bourse en paille imitant un livre, et contenant cinquante napoléons (de 20 fr) et un doublon mexicain.

MM. les bijoutiers et orfèvres de cette ville, sont priés de retenir les objets ci-dessus, si quelqu'un se présentait pour les leur vendre.

22 janv—3

RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, que le trésorier de l'Etat paye au collége de Jefferson toutes sommes dûes audit établissement en vertu d'appropriations antérieures. Résolu qu'il est bien entendu que toutes les appropriations faites en faveur du collége Jefferson, sont des appropriations distinctes et séparées qui seront payées chacune sans avoir égard aux appropriations postérieurement ou antérieurement faites.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 17 janvier 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

RESOLUTION.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, qu'il sera du devoir de l'ingénieur civil sous la direction du Bureau des Travaux Publics de faire le relevé du bayou [illegible] la Saline, dans la paroisse Natchitoches, de sa jonction avec passant par le lac Saline jusqu'à la Vieille Saline de McCawley; aussi du bayou du Lac Noir de sa jonction avec le bayou de la Saline, passant par le lac Noir jusqu'à la vieille Vacherie de Pérot, ou plus haut s'il le trouve praticable; et de faire un rapport à la session prochaine de la législature sur la possibilité et le coût probable pour procurer une navigation facile pour les barges et les bateaux plats.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 17 janvier 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en assemblée générale, Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est et demeure autorisé à inviter le Secrétaire de la Guerre à donner ou prêter deux pièces de 6 [illegible] pour l'usage d'une compagnie d'artillerie [illegible] organisée dans la Paroisse Ascension.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 17 Janvier 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

BUREAU DU CONTROLEUR.

Seconde Municipalité, 29 Janvier 1838.

Vente de propriétés de valeur dans la seconde Municipalité.

DUNCAN N HENNEN, ne s'étant pas conformé aux termes et conditions de la vente de certains lots de terre ci-après décrits, achetés par lui le 1er jour de Février 1837, ils seront exposés de nouveau en vente publique, le jeudi, 1er jour du mois de Février 1838, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, par Isaac L. McCoy, Bach & Calhoun, et Hewlett & Cie, encanteurs, et le dit Duncan N Hennen sera responsable pour toute perte éprouvée sur la dite vente.

DESCRIPTION DES PROPRIETES.

SIX LOTS DE TERRE, situés dans l'îlet formant les rues Carondelet, St Charles, Poydras et Perdido, désignés par les numéros de 14, 15, 26, 27, 24 et 29, sur un plan exposé en l'étude de Joseph B. Marks, notaire public, tiré par M. H. Grant, ingénieur civil, et approuvé par Daniel Hard, arpenteur de la 2de municipalité, le [illegible] du mois de Janvier 1837, et signé ne varietur par Mr. James P. Ford, le premier de Février 1837.

LE LOT No. 14, mesure 26 pieds de face à la rue Perdido, et 104 pieds 3 pouces 1 3,5 de lignes de profondeur, sur le [illegible] lot No. 13, 102 pieds 3 pouces 3 1,5 de lignes sur le côté Ouest ou ligne qui le sépare du lot No. 15, et le derrière, égal à la façade, mesure 26 pieds de large.

LE LOT No. 15, adjacent au No. 14 mesure aussi 26 pieds de face à la rue Perdido, sur 102 pieds 3 pouces 3 1,5 de lignes, sur le côté Est, ou ligne qui le divise du dit No. 14, et 104 pieds 3 pouces 4 1,5, sur le côté opposé, ou partie Ouest, adjoignant au lot No. 16, et 26 pieds sur le derrière.

LES LOTS Nos. 26 & 27, mesurent chacun 25 pieds 6 pouces et 4 lignes de face à la rue Carondelet, sur une profondeur de 110 pieds, entre lignes parallèles.

LE LOT No. 24, mesure 25 pieds, 7 pouces, 4 lignes de face à la rue Carondelet, sur une profondeur de 110 pieds entre lignes parallèles.

LE LOT No. 29, formant l'encoignure Nord Est des rues Poydras et Carondelet, contigu au No. 28, mesure 24 pieds 7 pouces et 4 lignes de face à la rue Carondelet, sur une profondeur et façade à la rue Poydras, de 110 pieds entre lignes parallèles.

UN AUTRE LOT DE TERRE situé dans l'îlet formé par les rues Poydras, Perdido, Carondelet et St. Charles, désigné sur le plan déjà mentionné par le No. 8, mesurant 23 pieds 6 pouces et 1 ligne de face à la rue St. Charles, sur une profondeur de 93 pieds 6 pouces et [illegible] pieds 2 pouces, sur le côté ouest, ou ligne qui le divise du No. 9, les lignes de côté[illegible].

Conditions—Un, deux, trois, quatre et cinq ans à [illegible] 1837 avec intérêt de 6 pour cent par an pour les Nos. 14, 15, 26, 27, 24 et 29, en billets endossés à satisfaction de Messrs Féret frères, et assurés par hypothèque spéciale, sur le lot [illegible] furent [illegible]. Des billets [illegible] pour le montant des intérêts [illegible] de la même manière. Les titres de propriété seront faits par Messrs. Féret & Frères, qui [illegible] de la dite propriété.

POUR LE LOT No 8—Les mêmes termes et conditions [illegible] que les billets seront [illegible] à la Messrs. P &W Dewey, [illegible] à l'acheteur.

SETH W. NYE, contrôleur.

22 janv—10

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE conseil de ville fera, le [illegible] aujourd'hui de 27 [illegible] de la semaine prochaine à partir de [illegible] 22 janvier [illegible] pour un escalin [illegible] cent ou sue, c'est à dire, quarante sept ones et demi.

Nlle. Orléans, 20 janvier 1838.

22 janv D. PRIEUR maire

Mairie de la Nouvelle Orléans

AVIS est donné que jusqu'à Mercredi, 31 janvier courant, seront reçues au bureau de la Mairie, des propositions [illegible] pour la construction des batisses achevées [illegible] M. E. La Sère, par la troisième municipalité [illegible] devront être adressées sur un terrain situé rue des Bons-Enfants, et appartenant à la municipalité.

Les entrepreneurs devront fournir caution pour la [illegible] de leur contrat, et se conformeront au plan et devis de la mairie.

22 jan D. PRIEUR, maire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Conseil de la Municipalité No 1

Séance du 27 novembre 1837.

RESOLU, que tous les propriétaires de terrains [illegible] de la Bourse, devront faire entourer ou renfermer et faire confectionner le pavage en face de leurs terrains.

Il est de plus résolu, que dans le cas où le dit travail ne serait pas fait [illegible] mois, à dater de la promulgation des présentes résolutions, alors et dans ce cas, il devra être fait [illegible] par le voyer, aux frais des dits propriétaires.

Il est de plus résolu que rien de ce qui est contenu dans les résolutions précédentes ne devra être interprété de manière à changer en rien les dispositions [illegible] aux peines et [illegible] pour les clôtures des terrains, contenues dans l'ordonnance.

(Signé) PAUL BERTUS, Recorder.
Approuvé le 2 décembre 1837.
(Signé) D PRIEUR, Maire.
Pour copie conforme.
THEARD Jr. Secrétaire.

SALLE D'ARMES.

M. A. JUMEL, ancien professeur de l'Académie Militaire Nationale de West-Point, de retour de la campagne, vient d'ouvrir sa salle d'armes, à l'encoignure de la rue Conti et du Passage de la Bourse, au dessus du magasin de parfumerie.

Heures de Leçons, de 10 heures du matin à 9 heures du soir. 22 jan—6

PERDU hier soir, au théâtre d'Orléans, un petit porte feuille dans lequel se trouvaient particulièrement une lettre de M. Gustave Lafond, étudiant en médecine à Paris, une autre lettre, un billet de 50 piastres, deux [illegible] de 10 piastres et quelques billets de moindre qualité, et autres papiers dont on ne se rappelle pas, et une note. La personne qui a trouvé ce porte-feuille voudra bien le remettre soit au bureau de l'Abeille ou au magasin de M. J Barthet, rue Toulouse. Une récompense raisonnable sera donnée; on tient surtout beaucoup aux papiers qui s'y trouvent.

22 jan—1

PERDU dans la soirée du 20 courant, entre les 7 et 8 heures, une broche renfermant un portrait d'enfant, signé Donegrac. Une récompense honnête sera donnée à quiconque la remettra au soussigné, ou à son domicile, rue des Ursulines No 110.

22 jan—3 P. MASPERO.

SUCCESSION DE HUGH FARRIE.

AVIS est par le présent donné aux créanciers de la succession de feu Hugh Farrie, d'avoir à présenter leurs comptes à S. Blossman, au greffe de la Cour des Preuves, sous dix jours de cette date.

JOHN L. LEWIS, }
CHARLOTTE FARRIE. } exécuteurs.

22 jan—3

UNE dame française désirerait trouver à se placer dans une habitation ou maison particulière pour l'instruction d'une famille; elle y enseignera tout ce qui fait partie d'une éducation bonne et solide. On peut s'adresser au bureau pour les renseignements.

22 jan—3

LES soussignés viennent de recevoir par les derniers arrivages de France, et offrent à vendre (articles de printems)

3 caisses mouchoirs imitation batiste brodés et imprimés.

2 do jaconas do batiste

6 do mousselines suisse, pour robe de bal et de ville, mousquetaires et rideaux.

1 do toile de coton fond rouge pour meubles et rideaux, convenables pour le Mexique.

4 do guinghams quadrillés en couleurs, mousselines imprimées, et un assortiment de cravattes et jaconat imprimés.

1 do de rideaux riches pour salons, couvertures de lit avec bordures en couleurs.

400 caisses cerises à l'eau-de-vie de la maison Aubert de Paris.

80 do vin de Bordeaux, fine.

100 meules fromage de Gruyère, 1re qualité, à vendre et livrer par le navire la Fortune du Havre.

F. X. COIGNON & Co.
Rue Conti, No 44.

22 jan

NOUS avons l'honneur de prévenir les Dames qui nous venons de recevoir du Hâvre par le navire Georgia notre assortiment d'articles pour bals qui se compose des objets suivans:

robes mousseline, brodées et garnies,
do organdi, id. id.
robes en fils nouvelles, id.
filet et tulle larges mailles, brochés et unis,
velours pour robes,
satin blanc, uni et crêpe assorti de couleur,
blondes blanches et noires,
ceintures noires, assorties de hauteurs,
do blanches
fichus et écharpes en blonde et en dentelle,
gants longs et courts en peau et en filets,
souliers satin,
mousseline blanche,
fleurs pour coiffure,
broderies et écharpes, en filets,

Ainsi que quantité d'autres articles que nous vendrons à des prix modérés.

E. LEFEBVRE & FRERE,
22 jan encoignure des rues Chartres et Conti

MAIS—5000 sacs maïs d'une qualité supérieure, en magasin, et à vendre par
22 jan R. GRONING & CO.

GRAISSE EN FEUILLE—400 barillets graisse en feuille, en magasin, et à vendre par
22 jan R. GRONING & CO.

NOTES du Gouvernement du Texas, à vendre par
SAMUEL RICKER Jr.
22 jan No 36, rue du Camp.

Pour Tuscumbia, Florence, et tous les ports intermédiaires de la rivière de Tennessee.

Le steamer Pennsylvania, capit. Thos. Payne, est déjà attendu, et partira sous peu pour les ports ci-dessus. Pour fret, s'adresser à FORSYTH & LIMERICK,
22 jan 130, rue des Magasins.

MALLE DES ETATS UNIS POUR LOUISVILLE.

Le steamer AMBASSADOR, capitaine James, partira positivement pour le port ci-dessus, Mardi, 23 du courant, à 10 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, au wharf de la rue de la Commune ou à
COMSTOCK, HYDE & Co.
22 jan No 18, rue Poydras.

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI.

Le steamer COMMERCE, capitaine Rudd, partira pour les ports ci-dessus, ce soir, 22 du courant, à 5 heures. Pour fret ou passage, s'adresser à bord au wharf de la rue Girod ou à
COMSTOCK, HYDE & Co
22 jan No 18, rue Poydras.

Pour Pittsburg et tous les ports intermédiaires

Le steamer MARMION, capitaine John Stasby, partira pour les ports ci-dessus, Mardi, 23 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord au wharf de la rue Gravier, ou à
COMSTOCK, HYDE & Co.
22 jan No 18, rue Poydras.

POUR VICKSBURG, GRAND GULF, RODNEY ET NATCHEZ

Le steamer LITTLE RED, capitaine James Gunsolus, partira Mardi 23 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
COMSTOCK, HYDE & Co.
22 jan No 18, rue Poydras.

POUR CINCINNATI.

Le steamer HENRY CLAY, capitaine John A. Hutton, partira pour le port ci-dessus, et endroits intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord au wharf de la rue Poydras, ou à COMSTOCK, HYDE & Co.
22 jan No. 18, rue Poydras.

POUR LE HAVRE.

Le navire de première classe, OLYMPIA, capt. Gray, ayant une partie de son chargement engagé, partira sous peu pour le susdit port. Pour balance de fret ou passage, s'adresser à
22 jan—6 F. FARRET.

POUR LIVERPOOL—Le navire neuf et supérieur JOHN HOLLAND, capitaine Richard Robinson, partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à LEVI H. GALE,
22 jan 92, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire GLOBE, capitaine Oliver, partira sous peu. Pour le reste de son fret ou passage, s'adresser à
LEVI H. GALE,
22 jan No 92, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire fin voilier SYLVANUS JENKINS, capitaine Barker, partira sous peu. Pour fret de 200 balles de coton, ou passage, s'adresser à
LEVI H. GALE,
22 jan No 92, rue de la Commune.

POUR LIVERPOOL—Le navire supérieur CALEDONIA, capitaine Cammett, ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira sous peu. Pour le reste de son fret, ou passage, s'adresser à LEVI H. GALE,
22 jan No 92, rue de la Commune.

POUR MATAGORDA.—La superbe goëlette fine voilière, FREDERICK ARNET, partant par contrat samedi 27 du courant, a besoin de 200 barils pour compléter son chargement. Pour fret ou passage, s'adresser à bord en face de la rue St. Louis, ou à
SAMUEL RICKER & CO,
22 jan No 36, rue du Camp.

Le navire paquebot NASHVILLE pour New-York, partira aujourd'hui lundi 22 du courant, pour le port ci-dessus, à 6 heures du soir. Les passagers sont priés de se rendre à bord à cette heure. Le navire est mouillé en face de l'hôtel des monnaies. 22 jan

POUR LA VERA CRUZ.

LA goëlette LEVIN JONES, capitaine Williams, ayant une grande partie de son chargement engagé, et allant à bord, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à bord ou à ALFRED WALLEY,
24 jan—4 36, rue Gravier.

POUR PHILADELPHIE.

Lignes de Haut, premier navire devant partir le 25 du courant.

LE brick SWAN paquebot régulier, ayant presque tout son chargement engagé, partira pour le port ci-dessus le 25 du courant. Pour le reste de fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue des Ursulines ou à
JAMES D DENEGRE,
16, rue de la Douane.

N. B. Le fret devra être payé d'avance sur toutes les marchandises de cette ligne.

La barque Joséphine succédera le Swan. 22 jan

POUR APALACHICOLA.

LE brick ENERGY, joli paquebot, capitaine Jhannon, ayant la plus grande partie de son chargement engagée, partira positivement pour le port ci-dessus, aujourd'hui lundi soir 22 du courant. Pour fret de 150 barils, ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, vis-à-vis la rue Jefferson ou à BOGERT & HAWTHORN,
22 jan 63, rue Gravier.

POUR PHILADELPHIE.

Ligne du Havre succédant au Swan.

La barque Joséphine, paquebot régulier, capitaine Johnson, partira sous peu. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine Johnson, à bord, vis-à-vis du marché, ou à
JAMES D. DENEGRE,
16, rue de la Douane.

N. B. Le fret doit être payé d'avance sur les marchandises de cette ligne. Un autre paquebot chargera immédiatement après. 22 jan

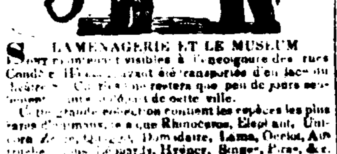

SI LA MENAGERIE ET LE MUSEUM sont maintenant visibles à l'encoignure des rues Condé et Hospital [illegible] transportés d'en face du théâtre. Ces établissements resteront que peu de jours seulement dans la ville.

Cette grande collection contient les espèces les plus rares d'animaux, tels que Rhinocéros, Eléphant, Unicorne, Zèbre, Tigres, Léopards, Dromadaire, Lama, Ocelot, Autruche, [illegible], Hyènes, Singes, [illegible] &c. &c. La ménagerie est ouverte depuis 8 heures jusqu'à 5 heures du soir, et 6 heures jusqu'à 9 du soir.

[illegible] il y aura des exercices de [illegible] Bonge et l'Eléphant.

Aussi Mr. F. WORD, le célèbre dompteur d'animaux féroces, entrera dans les cages des animaux de la ménagerie, de la nature la plus féroce, lesquels [illegible] à 4 heures.

Le museum ambulant de New-York, contenant près de [illegible] curiosités, représente des Figures en cire, des Tableaux, des Oiseaux, Quadrupèdes, Poissons, Coquillages, Minéraux, Coraux, Fossils, &c. Ce spectacle sera varié par des chants comiques.

☞ Prix d'entrée à la ménagerie 50 cents, enfants et esclaves moitié prix.

L'entrée du muséum est par la ménagerie.

Prix d'entrée—25 cents. 20 jan—12

CIRQUE DE WARING.

(Pour quelques soirées seulement.)
Encoignure des rues Royale et Hopital.

LES Directeurs de la compagnie équestre, informent respectueusement les citoyens de la Nlle Orléans, qu'en conséquence des encouragements qu'ils ont reçus, ils ont décidé de rester encore quelques jours avant leur départ pour le Mobile.

Les exercices équestres ont lieu par

MM.	North	Minnich
	McCloud	Carroll
	Clay	Harrington
	Sandres	Whittaker
	Blakely	J. Gerson
Chef de cirque	J. W. Manning	Bartholomew
Paillasse	J. Blackburn [ancien favori]	

20 jan—12

RIZ—140 tonneaux riz de première qualité, en débarquement, et à vendre par
JAMES D. DENEGRE,
22 jan No 16, rue de la Douane.

CHARBON—140 boucauds charbon de Schuckil, convenable à l'usage des familles, à vendre par
JAMES D. DENEGRE,
22 jan No 16, rue de la Douane

DRAYS & CHARRETTES—de la manufacture de John Woods, de Philadelphie.
JAMES D DENEGRE,
22 jan No 16, rue de la Douane.

VINAIGRE—30 barils vinaigre de Nesbau, à vendre pour clore une consignation, par
JAMES D. DENEGRE,
22 jan No 16, rue de la Douane

GRAISSE EN FEUILLE—440 barillets graisse en feuille, d'une qualité supérieure, marque de Reynolds, en débarquement du steamer Henry Clay, et à vendre par LAYET & AMELUNG,
22 jan No 17, rue du Commerce.

FARINE—173 barils farine, en débarquement du steamer Randolph, et à vendre par
LAYET & AMELUNG,
22 jan No 17, rue du Commerce.

CAFE DE JAVA—150 sacs café vert de Java, de première qualité, en sacs de 80 livres chaque, en débarquement de la barque Ophir, et à vendre par
BOGERT & HAWTHORN,
22 jan 63, rue Gravier.

CHARBON de Pittsburg, Cannel et Peach Orchard, à vendre en lots convenables aux acheteurs, et livrés par A. B. BARKER,
22 jan No. 69 1/2, rue de la Commune.

MELASSE—90 barils en débarquement du steamer Siam, et à vendre par
P. H. GALLWEY,
22 jan 31, rue de la Commune.

FARINE AIGRE—350 barils à vendre par
G. DORSEY,
22 jan 44, Nlle. Levée.

FARINE—100 barils en débarquement du steamer Chancellor, et à vendre par G. DORSEY,
22 jan 44, Nlle. Levée.

VIEUX MONONGAHELA—32 barils vieux Monongahela, en magasin, à vendre par
P. H. GALLWEY,
22 jan 31, rue de la Commune.

VINS & CIGARES—Deux pipes Madère des Indes; 49 caisses do do et demi douzaines chacun; 11 barils Malaga doux; 8 quarts barriques et 7 barils pierres L P Ténériffe; 39 demi caisses cigares de la Havane, en magasin, à vendre par
P. H. GALLWEY,
22 jan 31, rue de la Commune.

DRAYS & CHARRETTES—2 drays et 6 charrettes, en débarquement de la barque Cossack, de Philadelphie, à vendre par
SAMUEL RICKER, Jr.
22 jan No 36, rue du Camp

500 Sacs de café de la Havane, à vendre par
J. ROBERT & CO.,
22 jan No 47, rue Bienville.

LETTRES DE CHANGE SUR LA HAVANE—à vendre par J. ROBERT & CO.,
22 jan No 47, rue Bienville.

500 milliers cigares de la Havane, 1re qualité, à vendre par J. ROBERT & CO.,
22 jan No 47 Rue Bienville.

TRAITES sur Paris, à vendre par
G. & C. URQUHART,
22 janv—3 rue Royale No. 9

CHANGEMENT de domicile—Eastman & Bosthers ont transporté leur bureau rue du Camp No. 40. 20 janv—1m

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 23 janvier 1838.

LA DUCHESSE DE LA VAUBALIERE,

Drame en 5 actes, par Rougemont.

Suivi de

Madrand et Compagnie.

Vaudeville en 1 acte.

On commencera à 6 1/2 précises.

Salle de Bal de la Marine.

Située rue de la Vieille Levée, entre les deux marchés.

Mercredi, 24 Janvier 1838.

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée; Cavaliers.............$1 50.

Les cavaliers sont prévenus qu'ils trouveront dans l'Etablissement un bon Restaurant et une bonne Buvette; un plus, Magasin de Costumes et de Masques, et des bureaux à l'effet de déposer les cannes, manteaux et armes—Aucune personne ne peut entrer dans la Salle de Bal avec des armes. 22 j—3

CONCERT VOCAL et INSTRUMENTAL.

GRAND ORCHESTRE COMPLET.

Qui aura lieu Lundi prochain 22 du courant, dans la Salle d'Orléans.

PREMIERE PARTIE

1. Ouverture de la Norma, par Bellini.
2. Cavatine de l'Opéra Lucrezia Borgia, de Donizetti, chanté par Mr. Fornasari.
3. Duo de l'Opéra di Donna Caritea, de Mercadante, chanté par Mme. Elisa Rossi et Mr. Sapigoni.
4. Cavatina de l'Opéra Il Barbiere di Siviglia, chanté par Melle. Albina Stella.
5. Duo de l'Opéra Adelaide et Comingio, chanté par Mme. Rossi et Mr. Fornasari.

DEUXIEME PARTIE

1. Ouverture de l'Opéra de Othello, de Rossini.
2. Aria de l'Opéra Torquato Tasso, de Donizetti, chanté par Melle. Stella.
3. Aria de l'Opéra Zaira, de Mercadante, chanté par Mr. Fornasari.
4. Solo varié sur le trombone, exécuté par Mr. Ciotti.
5. Duo de l'Opéra l'Assedio di Calais, de Rossini, chanté par Melle Stella et Mr. Fornasari.

Tous les morceaux seront accompagnés par un orchestre complet, qui sera dirigé par Mr. Gabici.

Le concert commencera à 7 heures précises.

Entrée générale—$1 50.

Jusqu'au lundi soir, on pourra se procurer des billets d'entrée chez Mr. E. Johns & Co, encoignure St-Charles et de la Commune et dans le salon au-dessous de la Salle d'Orléans, ancienne demeure de Mr. J. Davis. Le soir du concert, il y aura un bureau ouvert à cet effet. 19 jan—3

Salle Washington.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Mardi soir le 23 janvier 1838.

Les soussignés ont l'honneur de prévenir leurs amis et le public généralement, qu'ils ont loué la Salle Washington à l'effet d'y donner des Bals Parés et Masqués, tous les mardi et vendredi de chaque semaine, pendant toute la saison, pour les personnes de couleur libres et hommes blancs.

20 janv—3 SALVADOR & PABLO

MARDI.

$12,000.

10 Lots de 1000 Piastres.

LOTERIE

De la Louisiane,

Autorisée par acte de la Législature, Chap. LXIII, passé le 21 mars 1838.

CLASSE No. 4, pour 1838.

Devant être tirée dans la Rotonde de l'Hôtel de la Bourse, rue St. Charles, mardi le 23 janvier 1838, à 5 heures de l'après midi.

D. S. GREGORY & Co.
Successeurs de Yates & McIntyre.

Programme:

1	Lot de	$12,000
1	"	5,080
1	"	3,000
1	"	2,500
1	"	1,500
1	"	1,254
1	"	1,250
1	"	1,200
1	"	1,700
10	"	1,000

☞ Billets $4—Coupons à proportion.

Paquets de 25 billets coûtant $100, garantie de tirer $48, et pouvant tirer quatre des plus gros lots.

Paquets et simples billets

A vendre par CHAS A. WELLS,
à son bureau no 72, rue de la Commune, entre les rues du Camp et St. Charles. 20 janv

TIRAGE DES NUMEROS DANS LA CLASSE
No. 31, des Ecoles Gratuites.

30—69—47—14—39—50—58—66—23—43—56—28

MERCREDI.

UN LOT DE

$12,000!

LOTERIE

DES ECOLES GRATUITES:

CLASSE No. 31

Autorisée par une loi du 21 mars 1828.

Devant être tirée dans le salon du Merchants Exchange, attendant au bureau de la Poste, Mercredi le 24 courant 1838, à 5 heures P. M.

75 numéros placés—12 sortant

PROGRAMME.

1	Lot de	$12,500
1	"	5,000
1	"	3,000
1	"	2,000
1	"	1,500
1	"	1,400
1	"	1,300
1	"	1,250
1	"	1,200
1	"	1,100
10	"	1000
10	"	400
10	"	300
20	"	200
160	"	100
&c.	&c.	&c.

Billets $4; coupons à proportion.

Paquets de 25 billets, $100, devant tirer 48 piastres, et pouvant tirer quatre gros lots.

Paquets de coupons à proportion.

Bureaux du directeur, Merchants Exchange, à l'Arcade No. 4, et rue de Chartres No. 119.

22 janv J. K. MEAD—Directeur

COUR DE PAROISSE—Joseph Laurant vs. Michel Douais—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, le lundi 26 février prochain, à une heure de relevée.

Une negresse esclave nommée LUCY, âgée d'environ 17 ans, saisie dans l'affaire ci-dessus

Conditions: comptant. FRED BUISSON,
22 jan Shérif.

COUR DE PAROISSE—Louis Lecrane contre Robert Fitkin—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de paroisse pour la paroisse et la ville de Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, le lundi 26 février prochain,—à une heure de relevée,

1o. Un lot de terre situé au nouveau faubourg Marigny, en cette ville, désigné par le No. 2 de l'îlet No. 14, et compris entre les rues St Jean Baptiste, des Français, Champs Elysées et St-Avid, conformément à un plan fait par L Surgi, daté du 12 mars 1836, et déposé en l'office de H. Pedesclaux, notaire public, dans le livre de plans No. 19. Ledit lot de terre mesure (mesure américaine) 31 pieds 11 pouces et 2 lignes face à la rue des Champs Elysées, entre les rues St-Jean Baptiste et St-Avid, sur 100 pieds de profondeur, ensemble avec les dépendances et améliorations qui s'y trouvent.

2o Un lot de terre situé au nouveau faubourg Marigny, en cette ville, désigné par le No. 2 de l'îlet No. 15, et compris entre les rues St Jean Baptiste, Champs Elysées, des Français et Girod, conformément à un plan fait par L. Surgi, et daté le 12 mars 1836, déposé en l'office de H. Pedesclaux, notaire public, dans le livre de plans No. 19; ledit lot de terre mesure (mesure américaine) 31 pieds 11 pouces et 2 lignes face à la rue des Champs Elysées, sur 100 pieds de profondeur. Ensemble avec les dépendances et améliorations qui s'y trouvent, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions: comptant. FRED. BUISSON,
22 jan shérif.

COUR DE DISTRICT—Joseph D Lambert contre Cremire Gardelle.—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de District du premier District Judiciaire, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, le Lundi, 26 février prochain, à une heure de relevée.

Deux lots de terre, situés au nouveau faubourg Marigny, désignés sur le plan du dit faubourg par les Nos. 218 et 247.

Le, lot No. 218 mesurant (mesure française) 60 pieds de face à la rue de l'Union, sur 120 pieds de profondeur et face à la rue Urquhart des quelles rues il forme l'encoignure.

Le lot No. 247 mesure 30 pieds, face à la rue Urquhart, sur 150 pieds de profondeur, ensemble avec les améliorations, droits et privilèges qui leur appartiennent, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—$551, avec intérêts sur $550, du 8 décembre 1837, jusqu'à parfait paiement et les frais d'instance comptant, la balance payable le 30 mai 1838, en billets endossés à satisfaction, et portant hypothèque spéciale sur la propriété vendue.

22 jan FRED. BUISSON, shérif.

Succession de Hareme Duperron, f. c. l.

Vente par le Register des Testaments

MERCREDI, 24 janvier 1838, à midi, rue Dauphine, entre les rues Toulouse et St Pierre, en vertu d'un ordre de vente de la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, daté le 20 janvier 1838, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la dite succession, les effets mobiliers appartenant à la dite succession.

Conditions comptant.

W. F. C DUPLESSIS,
22 jan Register des Testaments.

FARINE.—100 barils en débarquement, du steamboat Newark, à vendre par A. LEBLANC,
20 jan 20, rue de Toulouse.

SUCRE—36 boucauts, vis-à-vis la rue St-Louis, à vendre par A. LEBLANC.
20 jan 20, rue de Toulouse.

200 barils graisse.
36 barils porc, à vendre par A. LEBLANC,
20 jan 20, rue de Toulouse.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Eliza Troxler contre François Laporte—Cour de Paroisse—En vertu d'un ordre de l'honorable Cour de Paroisse de Jefferson, j'exposerai en vente publique à la nouvelle Bourse encoignure des rues Jackson et Levée, ville de Lafayette, mercredi 31 janvier à une heure de relevée, un certain homme nommé Thomas Jefferson.

Conditions de la vente, comptant.

MANUEL J. GARCIA,
20 jan—3 shérif.

A VENDRE—Une quantité de vieux pieux de cyprès, d'environ cinq pieds et plus de longueur, pouvant servir à un tonnelier pour faire des baquets, etc., à trois piastres et demi le cent. S'adresser à l'habitation de M. J. B. COQUET, chemin du Bayou, près la maison Clark. 22 jan—3

Ventes à l'Encan.

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu le 24 du courant, à 11 heures du matin, au bout de la rue Conti.

6 vaches laitières,
4 mulets, bonne grandeur et bien domptés,
2 petits chevaux bien domptés aux harnais,
1 gros cheval de dray,
1 petit cheval [illegible] dressé à la selle allant à trait. 22 jan—2

PAR DUFOUR & DELERY

IL sera vendu samedi 27 du mois de janvier courant, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale,

Un choix de Nègres de valeur,

habitués au travail d'un moulin à scie et tous pleinement garantis et d'un bon caractère.

MARIANNE, négresse congu, vendeuse de légumes, entreprise d'un bras.

DARKES, âgé de 23 ans vendu[illegible] et est mis en ce moment à $ 25 par mois, bon [illegible].

NANTHAN, âgé de 24 ans, charretier, bûcheron, bon à la charrue et porté de bonne volonté.

DANIEL, âgé de 25 ans, depuis son enfance dans le pays, il a eu une épaule dérangée, qui a été remise à sa place, actif à l'ouvrage.

HENRY, âgé de 24 ans, charretier, bûcheron et bon à la charrue excellent sujet.

RIPON, âgé de 24 ans, bucheron et cuisinier, maintenant loué à une presse à coton, il est porté de bonne volonté.

JOHN, âgé de 30 ans, bon charretier et laboureur, connaissant bien la ville, très actif à l'ouvrage et bon sujet, articles gelées et un doigt de moins, ce qui ne l'empêche pas de travailler.

EDMOND, bon palefrenier, honnête et l'un des nègres les plus fidèles de la ville.

ISAAC, bon palefrenier et laboureur, bien disposé et excellent sujet.

GENERAL, bon charretier et excellent pêcheur, s'entendant très bien à traire les vaches, et bon aussi à la charrue, fidèle et honnête.

Conditions—Un tiers comptant et le reste à 6 et 12 mois de crédit.

Les détails seront connus le jour de la vente. Les actes de vente seront passés par devant Carlile Pollock, notaire public, aux frais des acheteurs.

Des affiches seront distribuées le jour de la vente.

22 jan—4

PAR M. BARNETT Sr.

Propriété d'une grande valeur, située sur l'Esplanade.

IL sera vendu Jeudi, 25 du courant, à midi, à la Bourse de la Cité, rue St-Louis, entre les rues Chartres et Royale,

UNE Maison neuve en brique, [illegible], située dans le montant [illegible] William Nott. Cette maison forme l'encoignure des rues de l'Esplanade et Bourgogne [illegible] un terrain de 64 1/2 pieds de face à la rue [illegible] sur une profondeur de 107 pieds [illegible]. Cette propriété est élégamment finie [illegible] devant de cheminées en marbre et [illegible] ensemble une maison pour voiture, écurie, [illegible] puits, pompe, etc.

De plus—Une Maison dans la cour, [illegible] quer, à deux étages, avec cuisine, [illegible] plusieurs chambres hautes à feu, elle y trouve aussi devant un balcon en fer mesurant 60 pieds.

Conditions:—1/3 comptant, le reste à 6, 12 et [illegible] mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par devant W[illegible] Nott, notaire public, aux frais de l'acheteur.

Ceux qui désirent acheter cette propriété [illegible] bien d'aller la visiter avant la vente. 22 [illegible]

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera offert en vente, Jeudi prochain 25 du courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, rue St Louis, entre Chartres et Royale,

Cette belle Maison neuve située encoignure Casacalvo et Clouet, composée de 4 grands appartemens, galerie, cabinets, [illegible] une double briquetée entre poteaux.

Une autre Maison située rue Casacalvo, entre Montégut et Clouet, composée de 4 appartemens, galerie, cabinets, [illegible] etc. Ces deux Maisons sont [illegible] et très bien finies.

Conditions à la vente. 22 jan—[illegible]

PAR M. BARNETT Sr.

IL sera vendu Mercredi prochain, 24 du courant à midi, à la nouvelle Bourse, rue St Louis, entre Chartres et Royale.

Une Propriété située au faubourg Tréme, dans l'îlet borné par les rues Bayou, Villeré, Marais et Ursulines, sur un terrain mesurant 55 pieds 3 pouces sur le chemin du Bayou, 82 pieds de profondeur sur la rue des Marais, et s'étendant [illegible] ligne de fond à 91 pieds. Cette propriété [illegible] ques et couverte en tuiles plates; les [illegible] cour sont briquetées à neuf, etc

Conditions: 1/3 comptant et la balance à 2 termes égaux: le premier à 6 mois, et l'autre à 12, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque. 22 j—3

PAR FERNANDEZ & WHITING.

JEUDI prochain 25 du courant, à 11 heures du matin, à leur encan, rue St. Louis No. [illegible] sera vendu—150 caisses de brodequins, souliers et bottes à l'épreuve de l'eau, de différentes qualités,—60 caisses de chapeaux, et 20 caisses de linges [illegible], pantalons de satinet, gilets, chemises rayées et de gings. Conditions comptant.

☞ La vente est positive. 22 [illegible]

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Vente de bas et de marchandises sèches assorties.

MARDI prochain, 23 du courant, il sera vendu à leur magasin d'encan, rue St. Louis No. 10, à 10 heures, un assortiment de bas de laine et de coton. Aussi une grande quantité de marchandises assorties, linge fait, chapeaux, bottes, brodequins, &c. Devant la porte—50 caisses tabac [illegible] et un assortiment de grocerie. 22 [illegible]

Bois de construction

A l'encan.

LA vente de matériaux de cyprès & [illegible] qui devait avoir lieu au moulin complètement attenant à [illegible] de Mr. Walsh, au faubourg Lavaulis, sera faite mardi le 23 janvier 1838, à 10 heures A. M.

Pour toute somme n'excédant pas $50, comptant.
" " de $50 à 100, 60 jours de crédit.
" " de 100 et au dessus, 90 jours de crédit en billets endossés à satisfaction.

PAR M. BARNETT Sr.

ESCLAVES DE VALEUR

MADAME N. OARA, voulant quitter la ville, offre à vendre à l'amiable son fond de [illegible] de tabac—et les esclaves dont les noms suivent, seront vendus par le susdit encanteur, le [illegible] 22 courant, à midi, à la Nouvelle Bourse, rue St Louis, entre Chartres et Royale.

Joseph, mulâtre, âgé de 21 ans, parlant [illegible] le français, cigarrier achevé, et domestique [illegible].

George, âgé de 24 ans, parlant l'anglais et le français, bon cigarrier et excellent sujet.

Jackson, mulâtre, âgé de 23 ans, parlant l'anglais et le français, bon cigarrier et un peu charpentier, domestique vif et adroit à tout faire.

Louis, mulâtre, âgé de 20 ans, parlant l'anglais et le français, bon travailleur et sujet soumis.

Kel, mulâtre, âgé de 18 ans, parlant l'anglais et le français, ayant une taie à l'œil; c'est un domestique vif et adroit.

Ces esclaves sont parfaitement acclimatés et pleinement garantis des maladies et vices prévus par la loi.

Conditions—Un quart comptant; un quart à six mois, et le reste à douze mois, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, mais qu'on ont tenu de déduire les raisons, et lesquelles les billets ne seraient point acceptés et les endosseurs ne convenaient pas.

Les actes de vente seront passés par devant Felix de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Nota—Les esclaves ne seront livrés qu'autant que les acquéreurs auront rempli les conditions ci-dessus mentionnées. En cas de non paiement, les billets devront porter un intérêt de 10 pour cent à compter du jour de l'échéance jusqu'à parfait paiement.

NOUVELLE ORLEANS, le 20 janvier 1838.

LA Banque de la Cité fera des transactions dans sa nouvelle bâtisse, située rue du Camp, [illegible] rues du Canal et de la Commune, à [illegible] prochain, 22 du courant.

ROB. J. PALFREY,
20 jan Caissier

COMPAGNIE DE NAVIGATION D'ORLEANS.

Nouvelle-Orléans, 17 janvier 1838.

UNE élection par les actionnaires, de directeurs, pour l'année, aura lieu dans les bureaux de la Compagnie, lundi, le 5 février prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après midi.

GUSTAVE F. WEISSE.
17 janv—17 Secrétaire

BANQUE DU COMMERCE.

Nelle. Orléans, le 18 jan 1838.

CETTE Institution tire des checks sur New York, à vue, et à soixante cinq jours de date.

18 jan G. O HALL, caissier

LES membres de la société des Arts et Métiers sont notifiés que l'élection annuelle des officiers pour l'année prochaine, aura lieu le 22 du courant à 7 heures précises de l'après midi, maison Museum No. 25, rue du Canal. Par ordre.

16 jan—6 J. DUVAL, secrétaire

Banque de l'Etat de la Louisiane

Nouvelle-Orléans, le 19 Janvier 1838.

AVIS est par le présent donné aux actionnaires de cette banque, que l'élection annuelle des directeurs, aura lieu lundi, 5ème jour du mois de février prochain, de dix heures du matin à 5 heures de l'après-midi, à la maison de banque.

19 jan—6 RICHARD RELF, caissier

MARCHANDISES SECHES pour [illegible] mexicain—Le soussigné offre à vendre les marchandises suivantes:

Marchandises de manufacture domestique [illegible] et apprêtées; étoffes à carreaux, et à raies, [illegible] mouchoirs en coton, batiste façonnée, guinghams [illegible] et anglais, mousselines imprimées, étoffes pour pantalons de qualités variées, étoffes imprimées, bombazine 6/4, Merinos bleu, draps de gaze large écarlate, toiles en fil, &c. &c.

MANNING KENNARD,
19 janv—6 rue de Chartres No. [illegible]

LES soussignés ont reçu par des récens arrivages d'Angleterre un grand assortiment de marchandises de printemps savoir:

Toiles 4/4, en pièces et demi pièces, de belle qualité
Do de do 7/8,
Linge de table, damassé, 5/8, 3/4 et 7/8,
Toile à drap, de 1ère qualité, 8/4, 10/4 et 12/4,
Bretagnes et Platilles, 3/4 et 4/4,
Coutils de toile, blanc et écrus,
Effets pour pantalons, très nouvelles,
Mousselines pour mousquaires, 5/4, blanches et écrues,
Serviettes et essuie-mains, écrus,
Osnaburgs 3/4, 7/8 et 4/4,
Bas de femme, très fins, bretelles en coton,
Ginghams &c.

Grand assortiment de marchandises convenables pour le Mexique, à vendre à des prix très modérés.

1 jan—1m R. & J. CURRELL.

AVIS AUX DAMES.

LOTERIE de deux superbes pianos à buffet, d'un goût moderne, l'un en bois de palissandre incrusté en cuivre, l'autre en acajou avec filet en bronze; le nombre des billets est de 93, le prix de $10 chaque.

Le tirage aura lieu à midi précis, le 31 Janvier 1838, chez Mr. Wail, accordeur de piano, rue Royale, No 201, en présence d'un juge de cette ville. Les deux derniers numéros sortant seront les deux gagnants, le dernier sortant, bien entendu aura le choix.

Les personnes qui désireront les voir, pourront s'adresser chez Mr. Wail, où ils sont déposés.

3 jan—1m

AVIS—Il a été perdu un certificat de dépôt de [illegible] portant intérêt, délivré par la Banque [illegible] à feu M J Postalis; le public est prévenu [illegible] ment en a été arrêté et de ne point en faire [illegible] gociation. Récompense, si elle est exigée, [illegible] à celui qui le rapportera au soussigné.

J. LARTIGUE
Exécuteur testamentaire [illegible]
19 janv—3 rue Mandeville No. [illegible]

FORMATION DE SOCIETE.

En changement de domicile

D. F. POIRSON facteur de Piano, [illegible] généralement de tous les instruments, a l'honneur de prévenir le public qu'il s'est associé J. D Allivon, ancien ouvrier de la [illegible] et chef de l'atelier de la manufacture de Pleyel de Paris.

Ils préviennent également qu'ils ont [illegible] leur atelier de la rue Bourbon 132, à [illegible] entre Madison et Domaine.

Toutes les personnes qui les honoreront de leur confiance, seront servies avec promptitude.

13 jan—15 D.F. POIRSON.